



PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le lundi 6 mai 2024 à 19 h à l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie, située au 138 route 222, Municipalité de Racine

Sont présents : Maire Mario Côté

Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseillère district N° 2 02)	Lilian Steudler (arrivée à 19 h
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 4	Michel Bergeron
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseillère district N° 6	Louise Lafrance Lecours

Assiste également à la séance :

Stéphanie Deschênes, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-05-101

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2024

2024-05-102

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2024.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2024 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.



4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19 h 03 et se termine à 19 h 41.

Les points discutés sont les suivants:

- Travaux sur le chemin J.-A.-Bombardier;
- Liste des comptes à payer;
- Trottoirs sur la route 243;
- Chemins du secteur du lac Miller;
- Défibrillateurs externes automatisés;
- Panneaux afficheurs de vitesse amovibles.

ADMINISTRATION

5.1 Liste des comptes à payer au 30 avril 2024

2024-05-103

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de trois cent soixante-cinq mille cent quarante-sept dollars et sept cents (365 147,07 \$); couvrant la période du 1er au 30 avril 2024, soit adoptée.

6. CORRESPONDANCE

La liste des correspondances reçues au mois d'avril 2024 est remise aux membres du conseil.

RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du règlement numéro 383-04-2024 modifiant le règlement numéro 380-01-2024 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2024; ainsi que les taux des intérêts et frais pour les arrrages des taxes passées dues

2024-05-104

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement no 380-01-2024 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2024; ainsi que les taux des intérêts et frais pour les arrrages des taxes passées dues le 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire apporter des modifications audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 avril 2024 par sa résolution 2024-03-087 et présentation d'un projet de règlement a été faite à la même séance;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2



L'article 34 est modifié tel que présenté ci-dessous :

Le Racinoscope est envoyé 12 fois par année sous format papier ; il est également disponible en ligne.

FORMAT	DIMENSION		TARIFS		
	Mesure impériale (largeur x longueur)	Mesure métrique (largeur x longueur)	1 parution taxes incl.	3 parutions taxes incl.	Annuel 12 parutions taxes incl.
Carte d'affaires	3,5" x 2" 2" x 3,5"	8,89 cm x 5,08 cm 5,08 cm x 8,89 cm		64 \$	175 \$
1/4 de page	7,8" x 2,35" 3" x 5,17"	19,9 cm x 6 cm 13,12 cm x 7,62 cm	60 \$	130 \$	345 \$
1/2 de page	7,8" x 5"	19,9 cm x 12,7 cm	85 \$	195 \$	520 \$
Page entière	7,8" x 10,35"	19,9 cm x 26,25 cm	140 \$	325 \$	1 030 \$
Petites annonces			1 parution taxes incl.		
Environ 20 mots			8 \$		

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

7.2 Adoption du règlement numéro 384-04-2024 remplaçant le règlement numéro 347-01-2022 et ses amendements sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Racine et la publication des avis publics

2024-05-105

ATTENDU QU'en vertu de l'article 598 du Code municipal le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'abroger le règlement n° 347-01-2022 et de le remplacer par le présent règlement afin de réviser les règles sur l'affichage des avis publics et sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 avril 2024 ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil décrète ce qui suit :

1. Préambule

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.



2. **Objet du règlement**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 384-04-2024 remplaçant le règlement numéro 347-01-2022 et ses amendements sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Racine et la publication des avis publics » et a pour objet d'établir le fonctionnement des séances ordinaires du conseil, des séances extraordinaires du conseil, de l'ordre et du décorum de celles-ci, des périodes de questions ainsi que de régir la publication des avis publics.

3. **PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

3.1 **Avis publics**

Le présent règlement s'applique à tous les avis publics municipaux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Racine.

3.2 **Publication et affichage**

Les avis publics visés à l'article 3.3, comprenant les avis de convocation des séances, seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Municipalité de Racine et affichés aux endroits prévus à cette fin au bureau municipal, soit au bureau municipal, s'éd au 145 route 222 à Racine, ainsi qu'au panneau d'affichage à l'entrée du chemin des Baies situé au lac Brompton. Une annonce de la publication de nouveaux avis publics peut être faite sur les médias sociaux.

3.3 **Bulletin municipal**

Malgré l'article 3, la Municipalité de Racine peut, à sa discrétion, publier également dans le bulletin municipal et communautaire diffusé son territoire intitulé le « Racinoscope » tout avis dont elle estime la publication en format papier requise, en plus de la publication sur le site Internet et de l'affichage au bureau municipal. Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site Internet et la date d'affichage au bureau municipal prévalent sur la date de publication dans le bulletin municipal et communautaire.

3.4 **Délai**

Les avis publics visés à l'article 2 devront être publiés dans les délais prévus par les lois et règlements régissant la Municipalité de Racine.

4. **Séances ordinaires du conseil**

4.1 Les séances ordinaires du conseil sont tenues à 19 h le premier lundi de chaque mois, à l'exception des mois de janvier, où elles ne sont tenues que le deuxième lundi de ce mois, et de septembre, où elles sont tenues le mardi suivant la fête du Travail.

4.2 Lorsqu'il y a des élections générales municipales, afin de respecter les délais de la Loi sur les élections et référendums, les séances ordinaires du mois d'octobre et de novembre seront modifiées comme suit :

- Séance d'octobre, 1er jour du mois d'octobre, peu importe le jour de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche.
- Séance de novembre, 2e lundi du mois.

4.3 Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

4.4 Le conseil siège dans la salle dédiée à cet usage au centre communautaire de Racine situé au 136, route 222 à Racine.

4.5 Le conseil peut, par résolution, fixer occasionnellement un autre lieu où il siègera ou encore la tenue des séances par visioconférence,



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



selon les consignes gouvernementales en vigueur.

4.6 Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

4.7 Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

5. Séances extraordinaires du conseil

5.1 Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité; si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leur signature, au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité;

5.2 L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités;

5.3 Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents;

5.4 S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement;

5.5 L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. Cet avis est signifié par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou en employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier et de messagerie, au moins deux jours francs avant la séance équivaut à la signification de l'avis de convocation;

5.6 L'avis de convocation peut être également signifié à chaque membre du conseil au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance par le biais d'un moyen technologique (courriel) utilisé par un fonctionnaire ou employé de la municipalité.

5.7 Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

5.8 Les séances extraordinaires du conseil débutent à l'heure prévue à l'avis de convocation;

5.9 Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

6. Accès

L'accès à la salle du conseil se fera 15 minutes avant le début de la séance pour les citoyens.

7. Dépôt de demandes

Pour toutes les demandes devant être déposées au conseil, les documents devront être présentés au bureau municipal sept (7) jours avant la date du conseil.

7.1 Représentation

Il y aura une période de représentations, pour le dépôt de pétitions, mémoires et revendications, s'il y a lieu. Les dépositaires de ces documents doivent s'inscrire à l'ordre du jour sept (7) jours avant la date du conseil. La



durée de chacune des représentations est fixée à 10 minutes chacune.

7.2 Pétitions

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter au verso le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

8. Ordre et décorum

8.1 Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

8.2 Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou qui utilise des propos disgracieux ou injurieux à l'endroit d'un membre du conseil ou de toute autre personne présente.

9. Ordre du jour

9.1 Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 48 heures ouvrables à l'avance;

9.2 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance et présences;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal;
4. Première période de questions (30 minutes maximum)
5. Administration
6. Correspondance;
7. Règlements;
8. Résolutions;
9. Points d'informations ou projets de la Municipalité (facultatif)
10. Deuxième période de questions (30 minutes maximum);
11. Levée de l'assemblée.

9.3 L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

9.4 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

9.5 L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

10. Enregistrement des séances

10.1 Les séances du conseil municipal de Racine sont enregistrées par un média dûment reconnu et disponible en ligne sur le site Web de la Municipalité le jour ouvrable suivant la séance.

10.2 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique par les membres du public ou des conseillers est interdite.

10.3 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



caméra de télévision ou autre est autorisée durant les séances du conseil à tout personnel accrédité à l'emploi d'un média électronique ou écrit dûment reconnu, à la condition qu'un tel usage ne nuise pas au bon déroulement de la séance.

10.4 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée, pour un employé des médias, durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, et ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

11. Période de questions (Période réservée à l'assistance)

11.1 Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

11.2 Ces périodes sont d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance.

11.3 Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra au début de la période réservée à l'assistance :

- Faire usage du micro réservé à cet effet ;
- S'identifier au préalable et indiquer sur quel sujet particulier portera sa question;
- S'adresser au président de la séance;
- Déclarer à qui sa question s'adresse;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

11.4 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

11.5 Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

11.6 Chaque membre du conseil ou l'un des officiers municipaux peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

11.7 Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.



11.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir :

- de crier, chahuter, chanter, faire du bruit;
- de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception du président qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- d'entreprendre un débat avec le public;
- de ne pas se limiter au sujet en cours de discussion;
- de circuler entre la table du conseil et le public.

11.9 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

11.10 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 11.2 à 11.9 du présent règlement.

11.11 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil, sous peine d'être expulsé de ladite séance.

12. Procédures de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement

12.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

12.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier ou toute autre personne qu'il désigne.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

12.3 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

12.4 Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le président ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

12.5 À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



greffier-trésorier ou toute autre personne qu'il désigne, peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

13. Vote

- 13.1** Les votes sont donnés de vive voix sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.
- 13.2** Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.
- 13.3** Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- 13.4** Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

14. Ajournement

- 14.1** Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

- 14.2** Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.
 - 1. Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le directeur général et greffier-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement;
 - 2. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

15. Levée de la séance

Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, un membre du conseil propose la levée de la séance.

16. Pénalités

Toute personne qui agit en contravention, notamment, et ce, sans limiter la portée générale du présent règlement, des articles 10.1, 10.2, 11.6, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement, est passible d'expulsion immédiate par le président de la séance, et ce, sans avis préalable.

17. Dispositions interprétatives et finales

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

18. Abrogation des règlements ultérieurs

Le présent règlement abroge le règlement numéro 347-01-2022 et ses



amendements sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Racine et la publication des avis publics ainsi que tout règlement ultérieur visant la tenue des séances du conseil ou la publication des avis publics.

19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTIONS

8.1 Embauche - journalière à l'horticulture

2024-05-106

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité autorise l'embauche de Sandrine Francezon à titre de journalière à l'horticulture selon les clauses de la convention collective en vigueur.

8.2 Résolution concernant la destruction de documents autorisés par l'archiviste

2024-05-107

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L. R. Q., cap. A-21.1) tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

ATTENDU QUE l'archiviste autorise la destruction de documents;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil autorise la directrice générale de faire appel à une firme pour la destruction de documents.

8.3 Demande de dérogation mineure - Lot 1 824 739 (124 rue de la Rivière)

2024-05-108

ATTENDU QUE le requérant a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de réduire la marge de recul latérale ainsi que la somme des marges de recul latérales applicable à un bâtiment principal;

ATTENDU QUE selon le règlement de zonage numéro 123-12-2006, la marge de recul latérale minimale, pour un bâtiment principal dans la zone R-5 est de 3 mètres;

ATTENDU QUE selon le règlement de zonage numéro 123-12-2006, la somme des marges de recul latérales minimales, pour un bâtiment principal dans la zone R-5 est de 6 mètres;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a été bâti en 1982, qu'il se trouve à 1,2 mètre de la ligne latérale et que la somme des marges latérales est de 5,68 mètres;

ATTENDU QUE le règlement numéro 27, en force dans la municipalité de Racine au moment de la construction, prévoyait une marge de recul latérale minimale de 10 pieds et que la somme des marges latérales devait être d'au minimum de 25 pieds.

ATTENDU QUE la demande concerne une disposition qui est admissible aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE le fait de refuser la demande causerait un préjudice important au demandeur;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:



QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure, conformément aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

8.4 Officialisation du chemin privé - Lots 4 956 374, 3 965 540, 3 965 534 et 6 602 768 (Rue des Daguets)

2024-05-109

ATTENDU QUE les promoteurs du domaine du Mont-Cathédrale ont déposé une demande d'ouverture de rue privée;

ATTENDU QUE le projet d'ouverture de rue est conforme à l'ensemble de la réglementation applicable;

ATTENDU QUE le lot 4 956 374 était déjà loti et identifié comme voie de circulation au sens de l'évaluateur;

ATTENDU QUE le permis de lotissement LOL2301136 a été délivré en novembre 2023 afin de rendre le projet conforme aux normes de rue sans issue prévue au règlement numéro 124-12-2006;

ATTENDU QUE les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art et approuvés par le rapport n/réf. SHE-23013447-A0 produit par la firme EXP;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité reconnaît l'ensemble des lots 4 956 374, 3 965 540, 3 965 534 et 6 602 768 comme une rue privée.

8.5 Officialisation du chemin privé - Lot 6 608 829 (chemin du Mirador)

2024-05-110

ATTENDU QUE les promoteurs du domaine du Mont-Cathédrale ont déposé une demande d'ouverture de chemin privé;

ATTENDU QUE le projet d'ouverture de rue est conforme à l'ensemble de la réglementation applicable;

ATTENDU QUE le permis de lotissement LOL240002 a été délivré en janvier 2024;

ATTENDU QUE les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art et approuvés par le rapport n/réf. SHE-23013447-A0 produit par la firme EXP;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine reconnaisse le lot 6 608 829 comme un chemin privé.

8.6 Demande à la Commission de toponymie - Rue des Daguets

2024-05-111

ATTENDU QUE les promoteurs du domaine du Mont-Cathédrale ont procédé à l'ouverture d'une nouvelle rue privée;

ATTENDU QUE les promoteurs souhaitent nommer la nouvelle voie de circulation « rue des Daguets »;

ATTENDU QU' un avis technique de la Commission de la toponymie confirme que le nom est acceptable;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:



QUE le conseil municipal de Racine désigne la rue privée formée de l'ensemble des lots 4 956 374, 3 965 540, 3 965 534 et 6 602 768 comme la « rue des Daguets »;

QUE cette demande soit déposée à la Commission de toponymie du Québec.

8.7 Demande à la Commission de toponymie - Chemin du Mirador

2024-05-112

ATTENDU QUE les promoteurs du domaine du Mont-Cathédrale ont procédé à l'ouverture d'un nouveau chemin privé.

ATTENDU QUE les promoteurs souhaitent nommer la nouvelle voie de circulation « chemin du Mirador »

ATTENDU QU' un avis technique de la commission de la toponymie confirme que le nom est acceptable;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de Racine désigne la rue privée formée du lot 6 608 829 comme le « chemin du Mirador»;

QUE cette demande soit déposée à la Commission de toponymie du Québec.

8.8 Inscription d'un droit de préemption

2024-05-113

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement (360-12-2022) sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire prévoit que c'est par résolution que le conseil doit désigner un immeuble affecté par celui-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité pourrait avoir un intérêt à acquérir des immeubles pour l'une ou l'autre des fins municipales énoncées à l'article 4 du règlement ci-haut mentionné;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'ASSUJETTIR le lot 6 500 446 à un droit de préemption suivant les modalités prévues aux articles 5 et suivants du Règlement (360-12-2022) sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire;

DE MANDATER ET D'AUTORISER le maire et la directrice générale, et ils sont par la présente mandatés et autorisés, afin de donner suite à cette résolution, y compris l'octroi de contrat pour des services professionnels afin de faire inscrire les droits de préemption, dans la mesure et suivant les dispositions des règlements en vigueur en pareille matière.

8.9 Signature - Convention d'aide - MADA

2024-05-114

ATTENDU l'aide financière reçue dans le cadre du volet 1 du Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés (MADA);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière désigne madame Lyne Gaudreau comme représentante de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette dernière est en congé maladie prolongé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser madame Stéphanie Deschênes, directrice générale par intérim, à signer ladite convention d'aide;



Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale par intérim, madame Stéphanie Deschênes, à signer pour et au nom de la Municipalité la convention d'aide financière du volet 1 du Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés.

8.10 Création d'un fonds réservé - Voirie

2024-05-115

ATTENDU la récente acquisition d'une rétrocaveuse par la Municipalité;

ATTENDU QUE cette dernière a été acquise par le biais du surplus non affecté de la Municipalité;

ATTENDU la volonté du conseil de remettre le montant déboursé dans le surplus d'ici les soixante (60) prochains mois;

ATTENDU QUE la création d'un fonds réservé permettra l'atteinte de cet objectif;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité crée un fonds réservé au financement des dépenses de voirie;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

8.11 Autorisation du paiement numéro 4 - Travaux du centre communautaire

2024-05-116

ATTENDU QUE les travaux du centre communautaire sont en cours ;

ATTENDU QUE l'entrepreneur Alain Lizotte Construction inc. nous a fait parvenir la demande de paiement numéro 4 pour lesdits travaux ;

ATTENDU QUE les firmes Archi Tech Design et Côté-Jean et associés, mandatées par la Municipalité, ont fait leurs recommandations pour le paiement de la demande numéro 4, au montant total de deux cent cinquante-quatre mille six cent quarante-neuf dollars et vingt-sept cents (254 649,27 \$) incluant les taxes applicables ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité fasse le paiement de la demande numéro 4 à l'entrepreneur Alain Lizotte Construction inc., au montant total de deux cent cinquante-quatre mille six cent quarante-neuf dollars et vingt-sept cents (254 649,27 \$) incluant les taxes applicables.

8.12 Modification - Contrat des travaux du 1er-Rang

2024-05-117

ATTENDU la résolution 2024-03-070, adoptée lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024;

ATTENDU QUE cette résolution octroyait le contrat de travaux de remplacement de ponceaux et de réfection du terrain situé au 158 route du 1er-Rang à Yves Fontaine & Fils Inc;

ATTENDU les observations faites sur le terrain par l'entrepreneur et l'inspecteur de la voirie;

ATTENDU QUE des changements aux travaux prévus étaient nécessaires;



ATTENDU l'estimation reçue relativement à ces changements;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité accepte les changements proposés par l'entrepreneur;

QUE la Municipalité accepte le nouveau prix pour lesdits travaux, d'un montant de 60 975 \$ excluant les taxes applicables.

8.13 Offre de services - Berce du Caucase

2024-05-118

Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, déclare son intérêt et se retire à 19 h 57.

ATTENDU QUE les services de la firme Quadra Environnement inc. ont été retenus lors des dernières années afin de traiter les colonies de berces du Caucase sur le territoire de la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE l'offre de cette année comprend également une part de planification de travaux de pulvérisation, qui pourront être réalisés dès 2025;

ATTENDU QUE le contrôle est toujours nécessaire afin d'éviter une propagation de la berce du Caucase;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de Quadra Environnement inc. au montant de quinze mille trois dollars et soixante-quinze cents (15 003,75 \$) excluant les taxes applicables pour le contrôle et les travaux de lutte contre la Berce du Caucase sur le territoire de la municipalité;

QUE le conseil autorise la directrice générale par intérim, madame Stéphanie Deschênes, à signer tout contrat pour donner effet à la présente résolution.

Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, reprend son siège à 19 h 58.

8.14 Dépôt d'une demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMDQ)

2024-05-119

ATTENDU les résolutions 2022-04-082, 2022-07-171 et 2022-11-242, adoptées par le conseil municipal en 2022;

ATTENDU QUE ces dernières visent le dépôt de demandes auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMDQ) pour des mesures de sécurité routière ;

ATTENDU QUE bien que certaines mesures aient été mises en place, plusieurs autres restent en suspens;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine est traversée de part et d'autre par les routes numérotées 222 et 243 ;

ATTENDU QUE ces routes relèvent du gouvernement provincial ;

ATTENDU QU'en raison de leur emplacement névralgique vis-à-vis l'usine BRP de Valcourt, ces routes ont un débit de circulation élevé ;

ATTENDU les requêtes présentées par les citoyens de la Municipalité de Racine ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de ces routes;



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) de sécuriser ces secteurs en mettant en place les mesures suivantes :

- Établir une zone de vitesse de circulation à quarante (40) kilomètres à l'heure (km/h) sur les routes 222 et 243 dans le cœur villageois, à l'exception de la zone scolaire sur la route 222;
- Créer une zone de transition à 70 kilomètres à l'heure (km/h) sur la route 243 entre l'entrée du village et la limite avec le Canton de Valcourt ;
- Faire l'installation de signalisation sur la route 243 entre l'entrée du village et la limite avec le Canton de Valcourt quant à l'interdiction des freins par compression ;
- Allonger la zone de vitesse de circulation saisonnière de cinquante (50) kilomètres à l'heure (km/h) sur la route 222 jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton.

9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les points suivants sont abordés lors de la période d'informations générales :

- Activités et réunions de la MRC;
- Projets éoliens;
- Régie intermunicipale de protection des incendies de Valcourt;
- Félicitations à Bouquets Gourmets;
- Activités intermunicipales (CIUSSS, Val-7 et Chambre de Commerce et Industrie de la région de Valcourt);
- Webinaire d'Hydro-Québec;
- Visite du centre communautaire – Avancée des travaux.

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 20 h 18 et se termine à 20 h 43.

Les points discutés sont les suivants:

- Bloc sanitaire et sentier – Coopérative de développement de Racine;
- Encan de Racine;
- Demandes au ministère des Transports (MTQ);
- Limites de vitesse de circulation;
- Drapeaux devant le centre communautaire.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-05-120

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Lilian Steudler, propose la levée de la séance à 20 h 44.

Mario Côté
Maire

Stéphanie Deschênes
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim